

PROCÈS-VERBAL de la
SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 05 décembre 2023
Publié en ligne le..... 17 JAN. 2024

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 27
- absents..... 06
- votants..... 31
- procurations..... 04

◇ ◇ ◇

Le 5 décembre 2023 à 18h45, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD, Mme Murielle BURDET, Mme Sandrine CARCEY-CADET, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE et M. Martin PONCET, absents et excusés.

M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD a donné procuration à Mme Brigitte REBOUILLAT.

Mme Murielle BURDET a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a donné procuration à Mme Laurence ROBERT.

M. Martin PONCET a donné procuration à Mme Corinne MASSE.

Mme Stéphanie VEREL a été désignée secrétaire de séance.

◇ ◇ ◇

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 est arrêté et adopté à l'unanimité.

◇ ◇ ◇

2023 / 102 Vote d'une autorisation de Programme pour l'opération "Au Grand Champ" :

Monsieur le Maire expose ;

Par délibération n° 2019/39 du 26 mars 2019, il a été approuvé la mise en place d'une autorisation de Programme pour la construction d'une nouvelle crèche au secteur "Au Grand Champ", pour un montant de 2 700 000 €. La construction de cet équipement étant étroitement liée à l'aménagement de l'ensemble du secteur, sur lequel il est également prévu la construction de logements collectifs et l'aménagement de voirie et d'espaces paysager, il est proposé d'étendre les champs d'intervention de l'autorisation de programme à l'intégralité des aménagements prévus. Une comptabilité analytique, sur l'opération, sera mise en place afin de suivre l'exécution des budgets sur les différents lots.

Pour rappel, l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'enveloppe financière affectée à l'opération "Au Grand Champ" est estimée à la somme de 3 795 000 €. Cet aménagement prévoit également la vente d'une partie du tènement foncier pour un montant de 2 700 000 € et l'octroi d'une subvention de 670 000 € au titre du contrat région.

Par ailleurs, il est précisé que les sommes déjà liquidées sur l'AP-CP initiale sont reprises dans le nouvel échéancier proposé :

Aménagement opération "Aux Grands Champs"	Autorisation programme	Crédits de paiement					
		< 2023	2023	2024	2025	2026	2027
Chapitre 21	367 000.00 €	- €	- €	367 000.00 €	- €	- €	- €
Lot 1 : Accession libre Travaux Honoraires							
Lot 3 : Voirie et espaces paysagers Travaux Honoraires	320 000.00 € 47 000.00 €			320 000.00 € 47 000.00 €			
Chapitre 23	3 428 000.00 €	37 695.72 €	63 800.00 €	50 000.00 €	1 500 000.00 €	1 500 000.00 €	276 504.28 €
Lot 2 - Crèche - LLS - BRS Travaux Honoraires	2 863 800.00 € 564 200.00 €		63 800.00 €		1 400 000.00 € 100 000.00 €	1 400 000.00 € 100 000.00 €	
TOTAL	3 795 000.00 €	37 695.72 €	63 800.00 €	417 000.00 €	1 500 000.00 €	1 500 000.00 €	276 504.28 €

Il est rappelé que les crédits de paiement mentionnés dans l'échéancier seront prévus aux budgets des exercices concernés.

Considérant que la mise en place d'une AP/CP pour l'opération "Au Grand Champ" contribue à l'amélioration de la qualité comptable,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'OUVRIR une Autorisation de Programme de 3 795 000 €.

D'AFFECTER cette Autorisation de Programme au projet "Au Grand Champ".

D'APPROUVER l'échéancier prévisionnel de mandatement.

D'OUVRIR les crédits nécessaires au budget primitif tel que proposés dans l'échéancier ci-dessus.

D'ABROGER la délibération n° 2019/39 du 26 mars 2019.



2023 / 103 Budget principal - Révision des autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) :

Monsieur le Maire expose ;

La commune a recours aux autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour la gestion financière des opérations de travaux suivantes :

- Les travaux d'aménagement du secteur "Au Grand Champ" (délibération n° 2023/102 du 5 décembre 2023) ;
- Les travaux d'aménagement rue de la Grenette (délibération n° 2019/40 du 26 mars 2019) ;
- Les travaux d'aménagement d'un parking souterrain au secteur Mairie (délibération n° 2019/41 du 26 mars 2019) ;
- La construction d'un cimetière paysager "Machurettes" (Délibération n° 2020/26 du 10 mars 2020).

Ce mode de gestion, prévu par l'article L 3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet de mieux prendre en compte la mesure du caractère pluriannuel des investissements communaux et d'ajuster les crédits budgétaires en fonction de l'avancée des travaux.

Pour mémoire, les AP et les CP sont définis à l'article L3312-4 du CGCT de la manière suivante :

- Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les estimations faites lors de l'ouverture des AP/CP nécessitent d'être ajustées et ce, afin de se rapprocher au mieux des nouvelles estimations à intégrer aux prévisions budgétaires.

- Le montant des autorisations s'élève désormais à 13 426 782.38 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le montant révisé des Autorisations de Programme qui s'élève à 13 426 782.38 €.

D'APPROUVER l'échéancier prévisionnel de mandatement, tel que présenté en annexe.

D'OUVRIER les crédits nécessaires, au budget primitif, tels qu'ils sont proposés dans l'échéancier annexé à la présente.



2023 / 104 Reprise de provision pour créances douteuses :

Monsieur le Maire expose ;

VU l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 ;

VU les délibérations constituées pour créances douteuses ayant un solde de 20 179.64 € ;

VU les états de présentation en non-valeur proposé par le comptable public en date du 14 septembre 2023 et concernant des créances irrécouvrables ;

VU la délibération n° 2023/95 en date du 14 novembre 2023 approuvant l'admission en non-valeur de l'état proposé par le comptable public pour un montant de 4 082.91 € ;

VU les procédures de clôture avec insuffisance d'actifs sur redressement et liquidation judiciaires engagées à l'encontre d'entreprises ayant des dettes sur la commune, d'une part, et des difficultés rencontrées par le comptable public pour se faire recouvrer les dettes ultérieures par les particuliers et ce, malgré les relances multiples et oppositions sur tiers détenteur faites, d'autre part ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la reprise partielle de la provision pour créances douteuses à hauteur de **4 082.91 €** selon le détail ci-dessous :

- Dossiers en liquidation ou redressement judiciaire pour un total de3 982.13 €
- Dossiers dont les recouvrements sont compromis pour un total de 100.78 €



2023 / 105 Budget Principal 2023 : décisions modificatives et virements de crédits :

Monsieur le Maire expose ;

Le budget prévisionnel 2023, voté en mars dernier, prévoyait des recettes et des dépenses qui, aujourd'hui, ont partiellement changé. La mobilisation d'une ligne de trésorerie, la suppression du bouclier tarifaire sur les dépenses énergétiques, les reports et les ajustements budgétaires présentés par les services lors des auditions budgétaires nécessitent d'être pris en compte dans le budget primitif voté en mars dernier. Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des crédits déterminés initialement.

Les décisions modificatives d'affectation des crédits nécessaires sont retracées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les modifications de crédits apparaissant dans les états joints en annexes 1 et 2.

◇ ◇

2023 / 106 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget prévisionnel 2024 :

Monsieur le Maire expose ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des dépenses d'investissement sont susceptibles d'être mandatées avant le vote du budget prévisionnel 2024.

L'article L 1612 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, dans l'attente du vote du budget, d'engager, de liquider, de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette. Cette procédure permet le recouvrement des factures d'investissement.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que définies dans l'article L1612 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hors opération

⇒ Chapitre 10.....	0.00 € * 1/4 =0.00 €
⇒ Chapitre 20.....	33 000.00 € * 1/4 =8 250.00 €
⇒ Chapitre 204.....	10 000.00 € * 1/4 =2 500.00 €
⇒ Chapitre 21.....	2 530 580.00 € * 1/4 =632 645.00 €
⇒ Chapitre 23.....	0.00 € * 1/4 =0.00 €
⇒ Chapitre 27.....	682 930.00 € * 1/4 =170 732.50 €

Sur opérations

⇒ Opération n° 112.....	63 800.00 € * 1/4 =15 950.00 €
⇒ Opération n° 113.....	0.00 € * 1/4 =0.00 €
⇒ Opération n° 209.....	70 000.00 € * 1/4 =17 500.00 €
⇒ Opération n° 215.....	630 000.00 € * 1/4 =157 500.00 €
⇒ Opération n° 400.....	120 000.00 € * 1/4 =30 000.00 €

TOTAL..... 1 035 077.50 €

Les sommes ainsi engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget prévisionnel 2024.

◇ ◇

2023 / 107 Changement de nomenclature comptable : Passage de la M14 à la M57 :

Monsieur le Maire expose ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature ;

VU l'avis favorable du comptable public annexé à la présente ;

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe), le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 offre le choix à chaque collectivité territoriale d'opter pour le référentiel M57, dont la mise en œuvre sera obligatoire pour tous les budgets administratifs des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel contribue à l'amélioration de la qualité des comptes et de l'information financière restituée avec des comptes plus détaillés et une nomenclature fonctionnelle reclassée et enrichie. Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et les métropoles offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- ⇒ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : le Conseil Municipal se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des Autorisation de Programme (AP) et Autorisation d'Engagement (AE) et les modalités d'information de ses membres. Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire et sont affectées par chapitres. Une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres ;
- ⇒ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;
- ⇒ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement comme en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'AUTORISER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Epagny Metz-Tessy pour le budget principal et le budget ZAC Village.

DE MAINTENIR le vote du budget principal par nature.

DE RETENIR les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✧ ✧

2023 / 108 Fixation des durées d'amortissements des biens - M57 :

Monsieur le Maire expose ;

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable permettant chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des subventions d'équipement versées, obligatoirement amortis sur une durée de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Monsieur le Maire propose d'harmoniser les durées d'amortissements appliquées avant le passage de la M14 en M57 selon l'annexe jointe.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, au prorata temporis, à compter de la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour les immobilisations ayant plusieurs mandats, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitements des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois il est possible de déroger au principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens ne présentant pas d'enjeux comptables.

Il semble opportun pour la commune de déroger au prorata temporis pour les biens de faibles valeurs amortis sur une année et de rester sur un amortissement linéaire.

Il est proposé de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 000 €, seuil en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau en annexe.

D'ADOPTER le principe de l'amortissement au prorata temporis.

DE FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur amortis sur une année.

D'APPROUVER la dérogation au principe d'amortissement au prorata temporis dans le référentiel M57 pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 1 000 € amortissables de manière linéaire et sur une année.

✧ ✧

2023 / 109 Aliénation foncière d'un tènement communal non cadastré au profit de la société THERMOCOMPACT - Lieudit "Les Iles" :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

La société THERMOCOMPACT est propriétaire des parcelles sises sur le territoire de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, Route des Sarves et Impasse du Fier, cadastrées 181 AL 44, 45, 46, 47, 124 et 125.

Au regard de son activité croissante, la société THERMOCOMPACT a besoin de bénéficier de plus grands locaux. Afin de contribuer au maintien des entreprises industrielles et artisanales existantes, la commune d'Epagny Metz-Tessy s'est rapprochée de la société THERMOCOMPACT pour convenir d'un remembrement foncier du secteur et répondre ainsi à son besoin d'expansion.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette étude, il a été constaté l'occupation par la société THERMOCOMPACT d'un tènement communal non cadastré tel que figuré sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à son classement en zone Ux "zone d'activités économiques", le tènement communal concerné est de nature à permettre le projet d'extension de la société THERMOCOMPACT notamment en termes de droits à construire et de recul ;

CONSIDÉRANT que bien que non identifié cadastralement, ce tènement ne relève pas du domaine public communal puisque non affecté à l'usage du public mais dépend donc du domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT l'avis du service Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie en date du 29 septembre 2023 (annexe 2) ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE VENDRE à la société THERMOCOMPACT le tènement communal non cadastré tel que figuré sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1), sis au lieudit "Les Iles", d'une superficie de 455 m², au prix de 39,00 € le m² soit 17 745,00 €.

DE PRÉCISER que les frais de géomètre sont pris en charge par la Commune et que les frais notariés sont pris en charge par la société THERMOCOMPACT en sa qualité d'acquéreur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier par acte authentique ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'AUTORISER l'acquéreur à effectuer toute démarche administrative et à déposer toute demande d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet d'extension.

DE PRÉCISER que le transfert de propriété et de risque interviendra à la réitération de la présente délibération par acte authentique.

✧ ✧

2023 / 110 Aliénation foncière des parcelles communales cadastrées
181 AB 247, 263 et 272 sises au lieudit "Au Tremblay" :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées à la section 181 AB sous les numéros 247 (983 m²), 263 (5 m²) et 272 (12 m²), soit une superficie cadastrale totale de 1 000 m², telles que figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1).

Il s'agit d'un tènement non bâti classé en zone Uc "zone à vocation principale d'habitat de moyenne densité" au Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur de Metz-Tessy, situé dans un secteur résidentiel. Le bien n'est pas viabilisé mais les réseaux se trouvent en bordure de terrain. N'ayant jamais été affectée à un service public ou à l'usage direct du public, cette propriété communale relève du domaine privé de la Commune d'Epagny Metz-Tessy.

Afin d'assurer une meilleure valorisation de son patrimoine immobilier, la Commune a engagé une démarche de mise en vente de ce tènement improductif et inutilisé en recourant à une plate-forme de vente en ligne au moyen d'enchères.

Les ventes de biens immobiliers du domaine privé des collectivités ne sont pas soumises aux dispositions du Code des marchés publics ou du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les délégations de service public. Dès lors, les collectivités peuvent céder à l'amiable, à la personne de leur choix, leurs immeubles, sans procéder à une publicité ou à une procédure de mise en concurrence.

Toutefois, dans un souci d'équité dans le traitement des candidats, pour assurer une transparence et une impartialité dans la décision de vendre tout en conservant le choix de l'acquéreur, la Commune a fait le choix de recourir à la plate-forme de vente en ligne par courtage d'enchères gérée par la société AGORASTORE. Aussi, par décision n° 2023/44 du 10 juillet 2023, la Commune et la société AGORASTORE ont signé une convention cadre immobilier.

Dans ce cadre, AGORASTORE a géré l'ensemble de la procédure, à savoir : la multidiffusion sur les canaux (sites d'annonces), le relai de l'annonce sur les réseaux sociaux et dans la presse, la prospection sortante et l'utilisation de la base acquéreur AGORASTORE, le suivi et la relance des prospects, la qualification et l'animation des enchérisseurs, la réception et l'analyse des dossiers des candidats, l'organisation des enchères et l'examen de ces dernières.

A l'issue de la commercialisation du 22 septembre 2023 au 26 octobre 2023, il y a eu 4 247 consultations de l'annonce, 58 contacts pris, 19 visites effectuées, 9 dossiers complets autorisés à participer aux enchères, 7 participants à l'enchère et 4 enchères réalisées.

Un classement de ces offres a été établi au regard d'un système de notation prenant en considération deux éléments : le prix (montant de l'offre) et la certitude transactionnelle appréciée au regard du risque découlant notamment de la structuration juridique et financière, la cohérence du projet avec les réglementations d'urbanisme, les conditions suspensives éventuelles, les références et / ou équipe opérationnelle prévue. A noter que cette appréciation est établie grâce aux éléments obligatoirement fournis par les candidats : une offre, des justificatifs d'identité et des justificatifs financiers attestant des fonds disponibles et liquides (apport et emprunt). Sur la base du volontariat, il a été demandé aux candidats de fournir tout élément qu'il juge utile afin de permettre au vendeur d'apprécier le sérieux du projet.

L'analyse des offres conduit à retenir l'offre présentée par Monsieur et Madame Jean-Louis et Patricia GRASSOUX pour la somme de 377 000 € frais d'agence inclus (FAI), étant précisé que ce prix ne comprend pas les frais d'actes notariés et les frais de fiscalité qui restent à la charge de l'acquéreur. Pour rappel, la mise aux enchères était au prix de 217 000 € FAI.

Les candidats retenus sont des particuliers souhaitant construire une maison de plain-pied d'environ 130 m² habitables avec un garage attenant de 42 m² pour en faire leur résidence principale. L'acquisition est totalement financée en fonds propres.

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L.2241-1 et suivants ;

VU l'avis du service Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie en date du 5 avril 2023 (annexe 2) ;

VU la procédure de commercialisation lancée du 22 septembre 2023 au 26 octobre 2023, dont la phase enchère des 25 et 26 octobre 2023, portant sur la cession des terrains communaux sis au lieudit "Au Tremblay", cadastrés à la section 181 AB sous les numéros 247 (983 m²), 263 (5 m²) et 272 (12 m²), d'une superficie cadastrale totale de 1 000 m² ;

VU le classement des offres ;

CONSIDÉRANT que la vente n'entre donc pas dans le champs d'application des articles I132-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation impliquant la fourniture par le vendeur d'une étude géotechnique préalable dans la mesure où les terrains concernés ne sont pas situés dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

CONSIDÉRANT que des réseaux d'eau potable, dont la Communauté d'agglomération du Grand Annecy assure la gestion, sont existants sur la parcelle cadastrée 181 AB 247 ;

CONSIDÉRANT que sur une partie de la parcelle cadastrée 181 AB 247 et conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/74 en date du 19 septembre 2023, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy a réalisé, dans le cadre des travaux viaires de sécurisation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, une chambre de vannes dite "de Proméry" et ses ouvrages annexes dont les frais d'exploitation et d'entretien afférents incombent à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, étant précisé que cette information a été portée à la connaissance des candidats via l'annonce de mise aux enchères ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 29 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DÉCIDE D'APPROUVER le choix du candidat retenu suite aux enchères, à savoir Monsieur et Madame Jean-Louis et Patricia GRASSOUX.

DÉCIDE DE VENDRE à Monsieur et Madame Jean-Louis et Patricia GRASSOUX les parcelles communales susvisées cadastrées à la section 181 AB sous les numéros 247 (983 m²), 263 (5 m²) et 272 (12 m²), d'une superficie cadastrale totale de 1 000 m², au prix de 377 000 € hors droits et frais de notaires à la charge des acquéreurs, étant précisé que ce prix est composé comme suit :

- prix de vente : 345 872 € net vendeur
- commission de AGORASTORE : 31 128 € TTC (TVA 20%).

PRÉCISE que les frais notariés et les frais de fiscalité sont à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente, la cession étant conditionnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes en faveur des acquéreurs :

- obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, les acquéreurs s'engageant à déposer le permis de construire dans le délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse synallagmatique de vente ;
- que les sondages, études de sol et de sous-sol qui seraient réalisés ou diligentés par les acquéreurs sur l'assiette foncière de son projet ne révèlent pas une qualité du sol et du sous-sol engendrant la nécessité d'effectuer des fondations de nature particulière, ni la présence en tréfonds du terrain, de fondations ou ouvrages quelconques qui, par leur structure, taille ou caractéristiques seraient susceptibles d'engendrer un surcoût des travaux de fondation, de terrassement ou de construction.

A cet effet, le vendeur autorise les acquéreurs qui s'y engagent, à réaliser, aux frais de ces derniers, une étude géotechnique comprenant notamment des sondages de sol.

Si toutefois, les acquéreurs n'étaient pas en mesure de procéder à l'acquisition et ne signaient pas de compromis ou l'acte de vente, dans le cas où les conditions suspensives n'étaient pas levées, la Commune se réserverait la possibilité de retenir les offres qui ont suivi.

DÉCIDE DE CONSTITUER, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle la commune n'aurait pas décidé la présente vente, les servitudes suivantes sur une partie de la parcelle cadastrée à la section 181 AB sous le numéro 247 afin de permettre à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, en sa qualité de gestionnaire du réseau d'eau potable, ou toute autre entité qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, de conserver, surveiller, exploiter, entretenir, réparer, et éventuellement, remplacer ledit ouvrage "chambre de vannes de Proméry" et ses ouvrages annexes (regard circulaire de 1000mm avec en partie visible un tampon en fonte de 600mm, réseaux de raccordement, coffret électrique alimentant la chambre de vannes), à savoir :

- une servitude non aedificandi portant interdiction de construire et de réaliser des travaux. A ce titre, il est interdit au propriétaire du fonds servant de bâtir, de clore, de dresser des plantations, etc...
- une servitude réelle et perpétuelle de passage d'ouvrages d'eau potable emportant un droit pour les agents de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle de pénétrer sur l'emprise de la servitude pour la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation et éventuellement, le remplacement même non à l'identique desdits ouvrages qui lui incombent, à savoir la chambre de vannes et ses ouvrages annexes. Il est ici précisé que lesdits ouvrages objets de la présente servitude sont d'ores et déjà implantés.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, notamment à ne faire aucune modification du profil du terrain et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait préjudiciable à l'exploitation, l'entretien, la solidité et la sécurité des ouvrages.

Cette servitude emporte également interdiction pour le propriétaire du fonds servant de tout dépôt de matériaux, marchandises ou autres ainsi que tout stationnement de véhicule, même à titre provisoire.

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy devra remettre les lieux en état après exécution des travaux. Toutefois, dans l'hypothèse où les travaux d'entretien et/ou de réparation seraient dus à un fait dommageable imputable au propriétaire du fonds servant, ce dernier devrait en assumer seul la charge.

L'emprise des servitudes susvisées, d'une superficie d'environ 48 m², figure sous trait rouge au plan ci-annexé (annexe 3), étant précisé que l'emprise de l'ouvrage "chambre de vannes dite de Proméry" et de ses ouvrages annexes figurent au plan ci-annexé (annexe 3).

En dehors de l'emprise (en surface et en sous-sol) de l'ouvrage "chambre de vannes de Proméry" et des ouvrages annexes (regard circulaire de 1000mm avec en partie visible un regard en fonte de 600mm, réseaux de raccordement, coffret électrique alimentant la chambre de vannes), les frais d'entretien, comprenant notamment les travaux de tonte et/ou de fauchage, de l'emprise desdites servitudes, restent à la charge du propriétaire du fonds servant.

Les servitudes sont conclues pour la durée des ouvrages d'eau potable susvisés (chambre de vannes et ouvrages annexes) ou tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, sans modification de l'emprise existante.

Il est ici précisé que la promesse synallagmatique de vente indiquera la constitution de ces deux servitudes qui sera réitérée par acte authentique au plus tard le jour de la réitération de la présente vente.

DÉCIDE DE CONSTITUER, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle la commune n'aurait pas décidé la présente vente, une servitude réelle et perpétuelle de passage d'une canalisation d'eau potable sur une partie de la parcelle cadastrée à la section 181 AB sous le numéro 247, à savoir :

- objet de la servitude : passage d'une canalisation d'eau potable en fonte, d'un diamètre de 125 mm.
- emprise de la servitude : largeur de 1,50 mètre de part et d'autre de la canalisation, sur une longueur d'environ 30 mètres linéaires.

L'emprise de la servitude figure de manière approximative sous teinte bleue au plan ci-annexé (annexe 4), étant précisé ladite canalisation figure sous trait vert audit plan. Le droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 1,20 mètre.

- Conditions de la servitude :

Il est reconnu à la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy, en sa qualité de gestionnaire du réseau d'eau potable, les droits suivants, étant précisé que la canalisation existe sur ladite parcelle : faire pénétrer sur l'emprise de la servitude, de jour comme de nuit, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle pour la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation et éventuellement, le remplacement même non à l'identique, de ladite canalisation qui lui incombent.

Le propriétaire de la parcelle conservera sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée.

Le propriétaire, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, s'interdit tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité de la canalisation et notamment d'entreprendre, à proximité de cette canalisation, sans accord préalable de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, ou ses ayants droit ou ayants cause, des travaux susceptibles de la détériorer ou de nuire à son bon fonctionnement.

Si le propriétaire souhaite édifier une clôture ou planter des arbres sur l'emprise de la servitude, il devra solliciter l'accord préalable de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy qui pourra accepter ou refuser et préciser les conditions de réalisation par rapport à l'emplacement de la canalisation. Il est ici précisé que toute plantation d'arbre à fort développement racinaire est interdite.

Si le propriétaire de la parcelle ci-dessus désignée se propose d'édifier une construction à l'emplacement de cette canalisation il devra faire connaître à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'effectuer. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pourra ou non d'accepter de modifier l'ouvrage sur présentation du permis de construire.

Si une modification doit intervenir, elle devra être totalement prise en charge financièrement par le propriétaire, sauf si la Communauté d'agglomération du Grand Annecy décidait de procéder à ses frais au dévoiement de la canalisation objet de la présente servitude.

- Durée : la servitude est conclue pour la durée de la canalisation ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

Il est ici précisé que la promesse synallagmatique de vente indiquera la constitution de cette servitude qui sera réitérée par acte authentique au plus tard le jour de la réitération de la présente vente.

DÉCIDE que la constitution des servitudes susvisées ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

DÉCIDE de soumettre la présente vente à une clause d'affectation obligeant les acquéreurs à construire une maison individuelle, à occuper personnellement le logement à titre de résidence principale et induisant une interdiction de louer, pendant une durée de cinq (5) ans à compter du dépôt en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) qui devra intervenir dans le délai de quatre (4) ans à compter de la délivrance du permis de construire.

S'agissant d'une condition essentielle et déterminante, cette clause s'imposera aux acquéreurs successifs.

Cette clause d'affectation est assortie d'une clause résolutoire en cas de non-respect de cet engagement par les acquéreurs ou les acquéreurs successifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer pour le compte et nom de la commune tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier par acte authentique ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE les acquéreurs à effectuer toute démarche administrative et à déposer toute demande d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet de construction d'une maison pour en faire sa résidence principale.

PRÉCISE que le transfert de propriété et de risque interviendra à la réitération de la présente délibération par acte authentique.

◇ ◇

2023 / 111 Acquisition foncière - Commune d'EPAGNY METZ-TESSY / Indivision BATAILLEUR - Lieux-dits "Les Plans Dessous Metz" et "Aux Vignes de Tessy" :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

CONSIDÉRANT la mise en vente des tènements suivants :

Parcelle	Superficie cadastrale	Lieudit	PLU du secteur de Metz-Tessy
181 AM 36	1 061 m ²	Aux Vignes de Metz	zones Nm et Ns
181 AM 74	8 050 m ²	Les Plans Dessous Metz	zones Nm et Ns
181 AM 82	1 402 m ²	Les Plans Dessous Metz	Zone Nm

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée 181 AM 82 et qu'une partie des parcelles cadastrées 181 AM 74 et 181 AM 36 sont concernées par l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) enregistrée, à la demande du groupement SOCCO CECCON MITHIEUX, en Préfecture de Haute-Savoie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dont l'exploitation est assurée par la société SOMICE ;

CONSIDÉRANT que l'indivision BATAILLEUR a convenu, par convention en date du 20 novembre 2007 et son avenant en date du 19 avril 2017, la mise à disposition au profit de la société MITHIEUX TP des parcelles susvisées 181 AM 36, 181 AM 74 et 181 AM 82 à des fins de remblaiement, étant précisé qu'aux termes dudit avenant la mise à disposition est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 15 avril 2017 et donne lieu au versement d'une redevance d'un montant de 2,10 € le mètre cube des matériaux déposés indexé sur l'indice TP01 dont l'origine M0 est fixé à janvier 2017 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE SE PORTER ACQUÉREUR auprès de Messieurs Jean BATAILLEUR, Paul BATAILLEUR, Bernard BATAILLEUR et Maurice BATAILLEUR, des parcelles cadastrées à la section 181 AM 36, 181 AM 74 et 181 AM 82 telles que figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé, d'une superficie respective de 1 061 m², 8 050 m² et 1 402 m², soit une superficie totale de 10 513 m², au prix de 80 000,00 €.

DE PRENDRE ACTE que conformément à l'accord intervenu entre l'indivision BATAILLEUR et la société MITHIEUX TP lesdits tènements sont mis à la disposition de la société MITHIEUX dans le cadre de l'ISDI susvisée pour une durée de 10 ans à compter du 15 avril 2017 moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 2,10 € le mètre cube des matériaux déposés indexé sur l'indice TP01 dont l'origine M0 est fixé à janvier 2017.

DE PRENDRE EN CHARGE tous les frais afférents (frais notariés).

DE DONNER son accord pour la signature d'une promesse unilatérale de vente et **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire à cet effet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à lever l'option d'achat correspondante.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier par acte authentique.

DE PRÉCISER que le transfert de propriété et de risque interviendra à la réitération de la présente délibération par acte authentique.

✧ ✧

2023 / 112 Reclassement de voirie dans le domaine public routier communal - RD 196 du PR 0.000 au PR 0.431 (rue de la Grenette) :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la Grenette (RD 196), de reconfiguration de la place de la Grenette et d'aménagement du chemin des Ecoliers, le Département de la Haute-Savoie a autorisé, par convention en date des 20 mai et 2 août 2021, la mise à disposition au profit de la Commune d'Epagny Metz-Tessy de l'emprise nécessaires auxdits aménagements, étant précisé que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux était assurée par la Commune. Cette convention, qui définit les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser, son financement, la répartition des charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, précise en son article 9 que "le déclassement de la RD 196 dans le domaine public routier communal, du PR 0.000 au PR 0.431, interviendra après achèvement des travaux et prise des délibérations de reclassement correspondantes par chaque collectivité".

CONSIDÉRANT que les travaux susvisés sont achevés ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n° CP-2023-0656 du 2 octobre 2023 prononçant le reclassement définitif de la RD 196 du PR 0.000 au PR 0.431 au profit du domaine public routier communal d'Epagny Metz-Tessy ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE PRONONCER le reclassement définitif de la RD 196 du PR 0.000 au PR 0.431 dans le domaine public routier communal, conformément au plan ci-annexé.

DE PRÉCISER que la longueur de voirie classée dans le domaine public communal est augmentée de 431 mètres linéaires.

✧ ✧

2023 / 113 Convention d'occupation du domaine public communal - Commune d'Epagny Metz-Tessy / SASU LE COSY - avenant n° 1 :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Par convention en date des 15 et 28 janvier 2019, la Commune d'Epagny Metz-Tessy a autorisé la SARL LE COSY, représentée par Monsieur Pierre MOREL, à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle communale cadastrée à la section AO sous le numéro 52, d'une superficie de 934 m², en vue :

- d'une part, de l'utilisation des places de stationnement existantes sur une partie de la parcelle,

- d'autre part, de l'exploitation commerciale de la terrasse existante permettant l'accueil de la clientèle du restaurant L'ATYPIK, d'une superficie de 420 m² (30 m x 14 m).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE que cette occupation du domaine communal donne lieu au versement d'une redevance d'un montant annuel de 1 020 €, indexée sur l'indice des prix à la consommation INSEE et révisée de plein droit chaque année au 1^{er} janvier comme suit :

$$\text{Redevance actualisée} = \frac{\text{Redevance d'origine} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice d'origine}}$$

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé à intervenir avec la SASU LE COSY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

◇ ◇

2023 / 114 Convention d'occupation du domaine public communal - Commune d'Epagny Metz-Tessy / SASU LE GRENIER - avenant n° 4 :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Par convention en date des 8 et 11 janvier 2013, la Commune d'Epagny Metz-Tessy a autorisé la société SARL LE GRENIER, représentée par Monsieur Pierre MOREL,

- à occuper une partie de son domaine public, à savoir une partie de la parcelle sise au lieu-dit "ZAC du Centre Village", cadastrée à la section AH sous le numéro 289, et à l'utiliser comme terrasse accueillant la clientèle du fonds de commerce de café, bar, restaurant, sis à EPAGNY METZ-TESSY (Haute-Savoie), 16 rue de la Liberté, exploité sous le nom de "LE REPUBLIC" ;
- à utiliser le bac à graisse situé sur le domaine communal (sur le trottoir) afin de décharger les eaux usées issues de l'activité de restauration et de bouche, avant le passage dans le réseau d'assainissement collectif.

Par avenant n° 1 en date des 30 janvier et 3 mars 2014, la Commune a autorisé la société SARL LE GRENIER à procéder, sur le domaine public communal mis à disposition, à l'installation d'une cloison vitrée comportant une porte et une partie fixe ainsi qu'à l'installation d'éclairages de façades ou sur pied.

Par avenant n° 2 en date des 25 mars et 19 mai 2015, le montant de la redevance annuelle a été arrêté comme suit :

- la part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine communal occupé, est arrêtée à la somme de 800,00 € ;
- la part variable, qui est déterminée en fonction des avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation mais également de l'intérêt public, est fixée à la somme forfaitaire de 800,00 €.

Par avenant n° 3 en date des 10 et 19 décembre 2016, la Commune a :

- autorisé la SARL LE GRENIER à occuper une autre surface de la parcelle cadastrée à la section AH sous le numéro 289, soit une superficie d'environ 74 m² pour l'implantation d'abris destinés à accueillir les conteneurs pour les ordures ménagères liées à l'activité de L'OCCUPANT de CAFE, BAR, RESTAURANT et pour l'implantation d'un escalier de secours desservant la salle située au 1^{er} étage dudit fonds de commerce ;
- arrêté la part fixe de la redevance annuelle à la somme de 900 euros.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE la SASU LE GRENIER à poursuivre l'occupation du domaine communal à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder sept (7) ans.

DÉCIDE que cette occupation du domaine communal donne lieu au versement d'une redevance d'un montant annuel de 1 785 €, indexée sur l'indice des prix à la consommation INSEE et révisée de plein droit chaque année au 1^{er} janvier comme suit :

$$\text{Redevance actualisée} = \frac{\text{Redevance d'origine} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice d'origine}}$$

APPROUVE les termes de l'avenant, ci-annexé, à intervenir avec la SASU LE GRENIER.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

✧ ✧

2023 / 115 Approbation du règlement général de mise à disposition et d'utilisation des salles communales :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Le 14 juin 2022, le Conseil Municipal approuvait par délibération n° 2022/49 le règlement général et les annexes particulières de mise à disposition et d'utilisation des salles communales.

Sont annexés à ce règlement général des règlements particuliers propres à chacune des salles communales mises à disposition.

Il apparaît, qu'à l'usage, certains ajustements sont nécessaires notamment en matière de conditions de mise à disposition, pour s'adapter à la demande et au souhait de la municipalité de faire évoluer la programmation culturelle sur la commune.

Les ajustements proposés sont les suivants (en italique) :

I. Modifications du règlement général

Compte tenu des usages souhaités pour la salle Le Trait d'Union et pour l'auditorium du Tremplin, l'article 7.1 du règlement général (Titre IV : Modalités d'utilisation - article 7 - Règles générales d'utilisation) est modifié en ce sens que demeurent prohibées toutes utilisations à des fins commerciales, *"sauf pour la salle Le Trait d'union et pour l'auditorium du Tremplin (spectacles), la qualification du spectacle étant à la discrétion de la commune"*.

Par ailleurs, il est proposé de préciser les modalités de prise en charge d'éventuels dégâts commis à l'occasion d'une mise à disposition, dans le cas où l'utilisateur n'accepterait pas de les prendre en charge à hauteur du montant estimé par la commune :

- Faute d'accord sur ce montant dans un délai d'un mois, ou en cas de saisine de l'assurance, la caution sera encaissée dans sa totalité. Elle pourra être restituée en totalité ou en partie après accord ou prise en charge du sinistre par l'assurance.
- Si le montant du préjudice subi par la commune est supérieur à la caution, et faute d'accord entre les parties, des poursuites judiciaires pourront être engagées devant la juridiction compétente aux fins d'en obtenir la pleine réparation.

II. Modifications d'annexes portant réglementations particulières

L'annexe 1 - Titre III - "Usage et équipement de l'auditorium du **Tremplin**" est modifiée :

- seules les conférences gratuites sont autorisées ;
- il devient possible d'utiliser des machines à fumées à l'intérieur de l'auditorium.

L'annexe 3 - Titre II "Modalités de mise à disposition de la **salle Le Trait d'Union**" est modifiée :

- Article 6 - utilisateurs éligibles : les fêtes de famille (anniversaire, réceptions de mariage) ne sont pas autorisées pour les utilisateurs extérieurs. Une seule exception est prévue pour les mariages, à la condition expresse qu'ils soient civilement célébrés sur la commune d'Epagny Metz-Tessy et que la réservation soit faite pour le jour de la célébration ou le lendemain.
- Article 7 - L'utilisation pour des salons et expositions à des fins commerciales ou non est désormais admise, sous conditions particulières mentionnées à l'article 8.5 du présent règlement (cahier des charges de sécurité, délai d'instruction du dossier, installation spécifique de la salle).

En ce qui concerne le titre V : les modalités d'utilisation de la **salle Le Trait d'Union** sont modifiées :

- Article 15 - l'horaire de fermeture est fixé à 23h00 le vendredi (et non plus 01h00) avec dérogation jusqu'à 04h00. La facturation du gardiennage privé sera effectuée en sus de 23h00 à 04h00 du matin. La grille tarifaire validée par délibération n° 2023/49 du 16 mai 2023 est modifiée en ce sens.
- Article 20 - studio de régie son et lumière : il est précisé que la platine de sonorisation simplifiée et pré-réglée n'est pas mise à disposition des particuliers.

L'annexe 8 concernant la **ferme Beauquis** - le Titre VI - "Disponibilités" est modifié pour supprimer la mention cycle week-end. La réservation devient possible le samedi ou le dimanche à la place du samedi et le dimanche.

L'annexe 9 concernant la **salle d'animation Grenette**, le Titre I - "Situation" est modifié pour indiquer l'adresse : "13 rue de la Grenette".

L'annexe 20, concernant la **salle de Metz**, le Titre III "Usage et équipements" est modifié pour prévoir que :

- le matériel de sonorisation est interdit à l'extérieur ;
- les manifestations bruyantes à l'extérieur et sur le parking (cris, musique, départs intempestifs des véhicules) sont prohibées du fait de la proximité des habitations.

Il est précisé qu'un parking est prévu exclusivement pour le stationnement des véhicules des utilisateurs de la salle.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le règlement général de mise à disposition et d'utilisation des salles communales, ainsi modifié et tel qu'annexé à la présente.

DE DIRE que ce règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

DE PRÉCISER que ce règlement remplace, à compter du 1^{er} janvier 2024, celui approuvé par délibération n° 2022/49 du 14 juin 2022.



2023 / 116 Approbation du règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023/66 du 4 juillet 2023 approuvant le règlement de fonctionnement relatif aux services périscolaires et aux accueils de loisirs à savoir "Croc'Loisirs" et "Croc'Vacances" ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier une partie de ce document dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement des accueils de loisirs et de répondre au mieux aux attentes des familles ;

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs :

- **2nde partie : Présentation des différentes structures :**

o Titre II - Accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires :

- 1. *Inscriptions* : il est précisé que, lors des réservations, les familles pourront procéder aux demandes, "sous réserve de certaines conditions (validation du dossier administratif, paiement des factures en cours et respect des conditions d'éligibilité dont celles relatives aux absences)". Cette dernière condition fait référence au nouveau point ci-dessous.
- 2. *Annulations* :
 - o Remplacement de l'ensemble de ce point par "Absences". Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement de fonctionnement, toute réservation sera définitive et payante.
 - o Ajout du paragraphe sur les absences justifiées "Toutefois, une annulation sera possible :
 - Sans facturation, uniquement en cas de maladie ou de force majeure (perte d'emploi, décès familial) sur présentation d'un justificatif.
 - Avec facturation, tolérance de 1 journée par période de vacances uniquement pour des raisons de santé de l'enfant (sans justificatif médical) sur envoi d'une attestation sur l'honneur (document disponible sur le site internet de la Mairie et sur le portail familles).Les justificatifs sont à transmettre sous 5 jours maximum à compter du 1^{er} jour d'absence de l'enfant par mail au service Enfance Jeunesse".
 - o Ajout d'un paragraphe sur une pénalité relative à l'absence injustifiée d'un enfant sur l'accueil de loisirs uniquement durant les vacances scolaires pour optimiser les effectifs : "En cas d'absence non listée au paragraphe précédent (maladie, force majeure), l'enfant se verra refuser l'accès à l'accueil de loisirs pour la période des vacances suivantes (exemple : si votre enfant est en absence injustifiée sur les vacances d'hiver, vous ne pourrez pas l'inscrire aux vacances de printemps)".

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs, telle qu'annexé à la présente.

DE DIRE que ce règlement de fonctionnement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.



2023 / 117 Dérogation au repos hebdomadaire du dimanche : propositions des dimanches pour l'année 2024 :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" dite loi Macron, permettant au Maire de déroger au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 Juillet 1976 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1124 du 20 mai 1999 concernant l'impossibilité pour chaque salarié des établissements des concessionnaires et agents automobiles d'être employé sur un quelconque site d'une des entreprises plus de cinq fois par an dans le département de la Haute-Savoie (y compris les dimanches travaillés dans le cadres des salons ou de dérogations municipales) ;

VU la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de 5 dimanches, donc pour les 7 restants, l'avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel la commune appartient est obligatoire ;

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire du Grand Annecy formulé par délibération n° DEL-2023-271 en date du 16 novembre 2023 pour l'ouverture des commerces des 34 communes de l'agglomération les 7 dimanches de l'année 2024 suivants :

- périodes des soldes (hiver et été) : les dimanches 14 janvier 2024 et 30 juin 2024,
- période précédant les fêtes de fin d'année : les dimanches 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Par ailleurs et conformément à la demande de certains commerçants, il est proposé d'ajouter :

- les dimanches 1^{er} et 8 septembre 2024 (rentrée scolaire),
- le dimanche 27 octobre 2024 (halloween),
- les dimanches 17 et 24 novembre 2024 (fêtes de fin d'année).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DÉROGER à l'obligation du repos dominical pour les dimanches susvisés de l'année 2024, à savoir : les dimanches 14 janvier, 30 juin, 1^{er} septembre, 8 septembre, 27 octobre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre.

D'ÉMETTRE un avis favorable à cette proposition de calendrier de 12 dimanches en 2024 dérogatoires au repos dominical.

Un arrêté du maire sera pris en ce sens.

DE PRÉCISER que, par courrier en date du 11 octobre 2023, Monsieur le Maire a demandé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir suspendre l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 faisant obligation de fermeture des commerces de détail où sont mis en vente des matériels de "radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie".

Cette demande fera également l'objet d'un courrier du Grand Annecy auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

◇ ◇ ◇

Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, **04** décisions ont été prises :

- **n° 2023 / 72 du 16 novembre 2023** : pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une voirie interne et d'un espace paysager du site "Au Grand Champ" au groupement d'entreprises ALPVRD INGENIERIE & ATELIER LJM, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 33 100.00 € HT, soit 39 720.00 € TTC (missions complémentaires incluses).

- **n° 2023 / 73 du 20 novembre 2023** : pour déposer, au nom de la commune, la déclaration préalable n° 07411223X0183 pour les travaux de création d'un auvent de protection recouvrant l'aire de livraison de la cuisine de la crèche Pic et Plume.
- **n° 2023 / 74 du 21 novembre 2023** : pour signer l'avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement des espaces verts avenue des Alpes avec l'entreprise ALPES JARDINS PAYSAGES, titulaire du marché, portant ainsi le marché à 26 002.70 € HT.
- **n° 2023 / 75 du 21 novembre 2023** : pour confirmer le devis de l'entreprise ALP'COM, au tarif de 22 000.00 € HT, soit 26 400.00 € TTC, pour la réalisation des prestations de maintenance de la vidéosurveillance pour une période d'un an.



2. Questions diverses :

a°) **Retour sur la commission finances du 28 novembre 2023** :

Monsieur le Maire fait un retour sur la dernière commission des Finances, qui s'est tenue le 28 novembre 2023 et consacrée à la préparation du budget primitif 2024, lequel s'avère très contraint cette année.

Les Commissions sont invitées à travailler sur de nouvelles propositions, lesquelles seront présentées en Commission Finances le 9 janvier 2024 aux fins de consolider le projet de budget 2024.

b°) **Tirage au sort pour l'attribution du garage communal n° 14 à louer résidence de la Grenette.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la date limite d'envoi des candidatures était fixée au lundi 4 décembre 2023 à 17h30 et que deux demandes ont été reçues. Monsieur le Maire propose que Joseph PELLARIN, doyen du Conseil Municipal, procède au tirage au sort. Les élus donnent leur accord. Résultat du tirage au sort : candidature de Laura SALVI & Yvon PESCHOT.

c°) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune proposera son **2^{ème} spectacle aux habitants le jeudi 1^{er} février à 20h00 à la salle Trait d'Union.**

Ce spectacle intitulé "CAROLE - FANTAISIE RURALE" est une comédie dramatique de la compagnie annécienne D'Aucuns Disent.

Durée : 1h25 - Tout public à partir de 10 ans - Tarif proposé : 10 euros.

Pour information le tarif appliqué à la salle Pierre LAMY est de 15 euros en plein tarif et 10 euros en tarif réduit.

La commission vie locale et culturelle souhaite lancer la communication en fin d'année. Un accord de principe est donc nécessaire pour indiquer le tarif à 10 euros.

Le Conseil Municipal donne son accord et une délibération sera prévue à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 janvier prochain pour entériner cette décision.

d°) **La liste des manifestations à venir est présentée :**

Date	Manifestation	Lieu	Organisateur
08-09-10 décembre	Marché de Noël	Place Emile Sadoux	FC Epagny Metz-Tessy
15 décembre 19h00	Spectacle de Noël pour les enfants des agents	Salle Trait d'Union	Mairie
16 décembre	Téléthon - Corrida	Salle d'animation Grenette	Epagny Animations + autres assos
16 décembre	Fête de Noël	SAR	APE Tuilerie
12 janvier 19h00	Vœux du Maire aux agents	Salle Trait d'Union	Mairie

14 janvier 11h30	Vœux du Maire à la population	Place de la Grenette	Mairie
20 janvier	Soirée du Foot + Tournoi foot enfants	Salle Trait d'Union + complexe sportif	FC Epagny Metz-Tessy
21 janvier	Tournoi foot adultes	Salle Trait d'Union + complexe sportif	FC Epagny Metz-Tessy

Murielle BURDET remercie les membres du Conseil Municipal qui ont activement participé à la fête de la châtaigne qui s'est déroulée le 25 novembre dernier au complexe de Sous Lettraz.

e°) Colis de Noël :

Laurence BACINO présente un colis type actuellement distribué aux habitants de plus de 85 ans. Monsieur le Maire rendra également visite aux centenaires de la commune.

f°) Prochaines réunions du Conseil Municipal :

⇒ **mardi 12 décembre 2023 à 17h30 en séance privée uniquement :**

• **Ordre du jour :**

- ✓ Centre aquatique : état d'avancement du projet.
- ✓ PLUi : présentation des travaux en cours sur les orientations d'aménagement et le zonage.
- ✓ Travaux Côte Merle : présentation du projet de carrefour et d'aménagements cyclables.
- ✓ Open sky : choix du nom définitif, visionnage de vidéos du site et organisation d'une visite de chantier pour les membres du CM.

⇒ **mardi 16 janvier 2024 :**

• **Séance privée - ordre du jour :**

- ✓ Pôle d'économie circulaire : présentation de l'avancement du projet par Christian ROPHILLE et Valérie LAURENT.
- ✓ Etude urbaine Gillon.
- ✓ Etude urbaine Grand Epagny.

• **Puis séance publique.**

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,



Stéphanie VEREL.